

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2005

DÉCISION N° 2005 / 63 / LGV PL / 1

PROJET DE LIGNE A GRANDE VITESSE POITIERS-LIMOGES.

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
 - vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
 - vu la lettre de saisine du Président de Réseau Ferré de France datée du 14 Octobre 2005 reçue le 18 Octobre 2005 et le dossier joint concernant la création d'une ligne à grande vitesse entre Poitiers et Limoges.
-
- après en avoir délibéré,
 - à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,
-
- considérant l'importance des enjeux du projet en termes socio-économiques et en termes d'aménagement du territoire, tels qu'ils sont décrits dans le dossier de saisine, pour les régions Poitou-Charentes et Limousin mais aussi pour plusieurs départements des régions voisines, considérant que le projet présente ainsi un caractère d'intérêt national,
 - considérant l'étendue de la zone d'étude et la diversité des impacts possibles sur l'environnement selon les scénarios envisagés,
 - mais considérant que le dossier ne comporte aucun élément permettant au public de connaître l'échéance possible de réalisation du projet compte tenu notamment des contraintes financières,
 - considérant que le dossier de saisine de la CNDP, prévu à l'article L.121-8 du code de l'environnement, doit être suivi dans les 6 mois du dossier du débat à destination du public, prévu à l'article L.121-11 du même code,
 - considérant enfin que l'article L.121.12 du code de l'environnement prévoit un délai de 5 ans, après la date de publication du bilan du débat public, pour l'ouverture de l'enquête publique,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le projet de création d'une ligne à grande vitesse Poitiers-Limoges doit faire l'objet d'un débat public, que la Commission nationale du débat public organisera elle-même et dont elle confiera l'animation à une commission particulière.

Article 2 :

Le dossier du débat ne sera considéré comme suffisamment complet (au sens de l'article 8.III du décret du 22 octobre 2002) pour être soumis au débat que s'il comporte :

- les résultats des études en cours citées dans le dossier de saisine (page 57)
- des indications suffisamment précises sur le financement de l'ouvrage et le calendrier de sa réalisation.

Le Président

Yves MANSILLON